CHAPTER 43

THE STATUTES CORRECTION AND MINOR AMENDMENTS ACT, 2015

CHAPITRE 43

LOI CORRECTIVE DE 2015

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section Article

PART 1 GENERAL

- 1 The Advanced Education Administration Act
- 2 The Agricultural Societies Act
- 3 The Cattle Producers Association Act
- 4 The Child and Family Services Authorities Act
- 5 The Condominium Act
- 6 The Condominium Act and Amendments Respecting Condominium Conversions (Various Acts Amended)
- 7 The Consumer Protection Act
- 8 The Convention Centre Corporation Act
- 9 The Provincial Court Act
- 10 The Court of Queen's Bench Act
- 11 The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Act
- 12 The Education Administration Act
- 13 The Emergency Measures Act
- 14 The Emissions Tax on Coal and Petroleum Coke Act
- 15 The Expropriation Act
- 16 The Family Property Act
- 17 The Farm Lands Ownership Act
- 18 The Farm Practices Protection Act
- 19 The Fisheries Act
- 20 The Health Services Insurance Act
- 21 The Highway Traffic Act
- 22 An Act to Amend The Highway Traffic Act (2)
- 23 The Highway Traffic Amendment Act (Enhanced Safety Regulation of Heavy Motor Vehicles)
- 24 The Horse Racing Commission Act
- 25 The Hospitals Act
- 26 The Income Tax Act
- 27 The Interpretation Act
- 28 The Landlord and Tenant Act
- 29 The Legal Aid Manitoba Act
- 30 The Liquor and Gaming Control Act

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1 Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire
- 2 Loi sur les sociétés agricoles
- 3 Loi sur l'Association des éleveurs de bétail
- 4 Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille
- 5 Loi sur les condominiums
- 6 Loi sur les condominiums et modifications législatives en matière de conversion en condominium
- 7 Loi sur la protection du consommateur
- 8 Loi sur la Corporation du Centre des congrès
- 9 Loi sur la Cour provinciale
- 10 Loi sur la Cour du Banc de la Reine
- 11 Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine
- 12 Loi sur l'administration scolaire
- 13 Loi sur les mesures d'urgence
- 14 Loi de la taxe sur les émissions provenant du charbon et du coke de pétrole
- 15 Loi sur l'expropriation
- 16 Loi sur les biens familiaux
- 17 Loi sur la propriété agricole
- 18 Loi sur la protection des pratiques agricoles
- 19 Loi sur la pêche
- 20 Loi sur l'assurance-maladie
- 21 Code de la route
- 22 Loi modifiant le Code de la route (2)
- 23 Loi modifiant le Code de la route (sécurité accrue liée aux véhicules automobiles lourds)
- 24 Loi sur la Commission hippique
- 25 Loi sur les hôpitaux
- 26 Loi de l'impôt sur le revenu
- 27 Loi d'interprétation
- 28 Loi sur le louage d'immeubles
- 29 Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba

- The Manitoba Conference Corporation of the Seventh-Day Adventist Church Act
- 32 The Marriage Act
- 33 The Mortgage Act
- 34 The Municipal Act
- 35 The Municipal Assessment Act
- 36 The Provincial Parks Act
- 37 The Personal Property Security Act
- 38 The Pharmaceutical Act
- 39 The Provincial Offences Act
- 40 The Manitoba Public Insurance Corporation Act
- 41 The Public Schools Act
- 42 The Regulated Health Professions Act
- 43 The Securities Act
- 44 The Summary Convictions Act
- 45 The Surveys Act
- 46 The University of Manitoba Act
- 47 The Vital Statistics Act

PART 2 APPOINTMENTS

- 48 The Brandon University Act
- 49 The Buildings and Mobile Homes Act
- 50 The CancerCare Manitoba Act
- 51 The Funeral Directors and Embalmers Act
- 52 The Manitoba Hazardous Waste Management Corporation Act
- 53 The Helen Betty Osborne Memorial Foundation Act
- 54 The Human Rights Code
- 55 The Law Reform Commission Act
- 56 The Public Libraries Act
- 57 The Research Manitoba Act
- 58 The Social Services Appeal Board Act
- 59 The Travel Manitoba Act
- 60 The Université de Saint-Boniface Act
- 61 The University College of the North Act
- 62 The University of Winnipeg Act
- 63 The Veterinary Services Act
- 64 The Manitoba Women's Advisory Council Act
- 65 The Women's Institutes Act
- 66 The Workplace Safety and Health Act

- 30 Loi sur la réglementation des alcools et des jeux
- 31 Loi sur « The Manitoba Conference Corporation of the Seventh-Day Adventist Church »
- 32 Loi sur le mariage
- 33 Loi sur les hypothèques
- 34 Loi sur les municipalités
- 35 Loi sur l'évaluation municipale
- 36 Loi sur les parcs provinciaux
- 37 Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels
- 38 Loi sur les pharmacies
- 39 Loi sur les infractions provinciales
- 40 Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba
- 41 Loi sur les écoles publiques
- 42 Loi sur les professions de la santé réglementées
- 43 Loi sur les valeurs mobilières
- 44 Loi sur les poursuites sommaires
- 45 Loi sur l'arpentage
- 46 Loi sur l'Université du Manitoba
- 47 Loi sur les statistiques de l'état civil

PARTIE 2 NOMINATIONS

- 48 Loi sur l'Université de Brandon
- 49 Loi sur les bâtiments et les maisons mobiles
- 50 Loi sur la Société Action cancer Manitoba
- 51 Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs
- 52 Loi sur la Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux
- 53 Loi sur la Fondation commémorative Helen Betty Osborne
- 54 Code des droits de la personne
- 55 Loi sur la Commission de réforme du droit
- 56 Loi sur les bibliothèques publiques
- 57 Loi sur la Société recherche Manitoba
- 58 Loi sur la Commission d'appel des services sociaux
- 59 Loi sur la Société Voyage Manitoba
- 60 Loi sur l'Université de Saint-Boniface
- 61 Loi sur le Collège universitaire du Nord
- 62 Loi sur l'Université de Winnipeg
- 63 Loi sur les soins vétérinaires
- 64 Loi sur le Conseil consultatif des femmes du Manitoba
- 65 Loi sur les associations de femmes
- 66 Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail

PART 3 COMING INTO FORCE

PARTIE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

67 Coming into force

67 Entrée en vigueur



CHAPTER 43

CHAPITRE 43

THE STATUTES CORRECTION AND MINOR AMENDMENTS ACT, 2015

LOI CORRECTIVE DE 2015

(Assented to November 5, 2015)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

(Date de sanction : 5 novembre 2015)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PART 1

GENERAL

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

THE ADVANCED EDUCATION ADMINISTRATION ACT

C.C.S.M. c. A6.3 amended

1 Subsection 2(3) of the English version of **The** Advanced Education Administration Act is amended in the section heading and in clause (e) by striking out "advanced education" and substituting "advanced learning".

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

Modification du c. A6.3 de la C.P.L.M.

1 Le paragraphe 2(3) de la version anglaise de la Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire est modifié, dans le titre et dans l'alinéa e), par substitution, à « advanced education », de « advanced learning ».

THE AGRICULTURAL SOCIETIES ACT

C.C.S.M. c. A30 amended

2 Subsection 33(2) of the French version of **The** Agricultural Societies Act is amended by striking out "Loi sur les prélèvements" and substituting "Loi concernant les prélèvements".

THE CATTLE PRODUCERS ASSOCIATION ACT

C.C.S.M. c. C25 amended

3 Subsection 6(2) of **The Cattle Producers Association Act** is replaced with the following:

Restricted powers

- 6(2) The association must not
 - (a) exercise any of its powers in a manner contrary to this Act or the administration by-law referred to in section 10; or
 - (b) on its own behalf, engage in producing, buying, selling or processing cattle unless it engages in the activity in the course of carrying out one or more of the objects or powers set out in clauses (1)(a) to (c).

THE CHILD AND FAMILY SERVICES AUTHORITIES ACT

C.C.S.M. c. C90 amended

- 4(1) The Child and Family Services Authorities Act is amended by this section.
- 4(2) The definition "Southern Authority" in subsection 1(1) is replaced with the following:
 - "Southern Authority" means the Southern First Nations Network of Care established in section 4. (« Régie du Sud »)

LOI SUR LES SOCIÉTÉS AGRICOLES

Modification du c. A30 de la C.P.L.M.

2 Le paragraphe 33(2) de la version française de la **Loi sur les sociétés agricoles** est modifié par substitution, à « Loi sur les prélèvements », de « Loi concernant les prélèvements ».

LOI SUR L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS DE BÉTAIL

Modification du c. C25 de la C.P.L.M.

3 Le paragraphe 6(2) de la **Loi sur l'Association** des éleveurs de bétail est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs restreints

- **6(2)** L'Association ne peut :
 - a) exercer ses pouvoirs d'une manière contraire à la présente loi ou aux règlements administratifs visés à l'article 10;
 - b) faire l'élevage, l'achat, la vente ou la transformation de bétail en son propre nom, sauf au cours de la réalisation des buts et pouvoirs visés aux alinéas (1)a) à c).

LOI SUR LES RÉGIES DE SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE

Modification du c. C90 de la C.P.L.M.

- 4(1) Le présent article modifie la Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille.
- 4(2) La définition de « Régie du Sud » figurant au paragraphe 1(1) est remplacée par ce qui suit :
 - « **Régie du Sud** » Le Southern First Nations Network of Care constitué en application de l'article 4. ("Southern Authority")

4(3)

- 4(3) Clause 4(b) is replaced with the following:
 - (b) the Southern First Nations Network of Care (formerly the First Nations of Southern Manitoba Child and Family Services Authority);
- b) le Southern First Nations Network of Care (anciennement la Régie des services à l'enfant et à la famille des Premières nations du sud du Manitoba);

L'alinéa 4b) est remplacé par ce qui suit :

- *4(4) Subsection 6(3) is replaced with the following:*
- 4(4) Le paragraphe 6(3) est remplacé par ce qui suit :

Board of Southern Authority

6(3) The board of directors of the Southern Authority is to be appointed by the Southern Chiefs' Organization Inc.

Conseil de la Régie du Sud

6(3) Le Southern Chiefs' Organization Inc. nomme le conseil d'administration de la Régie du Sud.

THE CONDOMINIUM ACT

LOI SUR LES CONDOMINIUMS

C.C.S.M. c. C170 amended

5(1) The Condominium Act is amended by this section.

- Modification du c. C170 de la C.P.L.M.
- 5(1) Le présent article modifie la **Loi sur les** condominiums
- 5(2) The centred heading before section 61 of the French version is amended by striking out "D'ÉTAT" and substituting "D'INFORMATION".
- 5(2) L'intertitre précédant l'article 61 de la version française est modifié par substitution, à « D'ÉTAT », de « D'INFORMATION ».
- 5(3) Section 61 of the French version is amended by striking out "d'état" wherever it occurs and substituting "d'information".
- 5(3) L'article 61 de la version française est modifié par substitution, à « d'état », à chaque occurrence, de « d'information ».
- 5(4) Subsections 205(12) and 213(6) of the French version are amended by striking out "bailleur" and substituting "locateur".
- 5(4) Les paragraphes 205(12) et 213(6) de la version française sont modifiés par substitution, à « bailleur », de « locateur ».

THE CONDOMINIUM ACT AND AMENDMENTS RESPECTING **CONDOMINIUM CONVERSIONS**

LOI SUR LES CONDOMINIUMS ET MODIFICATIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE (VARIOUS ACTS AMENDED) **CONVERSION EN CONDOMINIUM**

S.M. 2011, c. 30, Schedule A amended 6(1)The Condominium Act, as enacted by S.M. 2011, c. 30, Schedule A, is amended by this section.

Modification de l'annexe A du c. 30 des L.M. 2011 6(1)Le présent article modifie l'annexe A de la **Loi** sur les condominiums, édicté par le c. 30 des L.M. 2011.

- 6(2)Section 306 is replaced with the following:
- 6(2)L'article 306 est remplacé par ce qui suit :

Consequential amendment, C.C.S.M. c. R30 Subsection 45(5) of **The Real Property Act** is amended by striking out "and" at the end of clause (j) and replacing clause (k) with the following:

Modification du c. R30 de la C.P.L.M. 306

condominiums.

- (k) any notice under subsection 21(1), 235(3) or 241(2) of The Condominium Act; and
- Le paragraphe 45(5) de la **Loi sur les biens** réels est modifié par substitution, à l'alinéa k), de ce qui suit:
- (1) any change agreement registered under subsection 179(1) of The Condominium Act.
- ou 241(2) de la Loi sur les condominiums; 1) des conventions de modification enregistrées en vertu du paragraphe 179(1) de la Loi sur les

k) des avis mentionnés aux paragraphes 21(1), 235(3)

- 6(3)Subsection 307(4) of the French version is replaced with the following:
- *Le paragraphe 307(4) de la version française* 6(3)est remplacé par ce qui suit :
- Le paragraphe 42(3) est modifié par substitution, à « paragraphe 5(2.8) ou (2.9) », de « paragraphes 30(1) ou (2) ».
- Le paragraphe 42(3) est modifié par substitution, \dot{a} « paragraphe 5(2.8) ou (2.9) », de « paragraphes 30(1) ou (2) ».
- 6(4)Subsection 307(5) is replaced with the following:
- 6(4)Le paragraphe 307(5) est remplacé par ce qui suit:
- Subsection 56.1(3) of the English version is amended by adding "condominium" before "corporation" wherever it occurs.
- 307(5) *Le paragraphe 56.1(3) de la version anglaise* est modifié par adjonction, avant « corporation », à chaque occurrence, de « condominium ».

THE CONSUMER PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

C.C.S.M. c. C200 amended

7(1) **The Consumer Protection Act** is amended by this section.

Modification du c. C200 de la C.P.L.M.

- 7(1) Le présent article modifie la **Loi sur la** protection du consommateur.
- 7(2) Section 40 is amended by striking out "is not entitled to" and substituting "must not".
- 7(2) L'article 40 est modifié par substitution, à « n'est autorisé ni à exiger, ni à », de « ne peut ni exiger, ni ».
- 7(3) Subsection 75(1) is amended by striking out everything after "under this Act".
- 7(3) Le paragraphe 75(1) est modifié par suppression du passage qui suit « avec la présente loi. ».
- 7(4) The following is added after subsection 75(1):
- 7(4) Il est ajouté, après le paragraphe 75(1), ce qui suit :

Director may determine person needs licence

75(1.1) Where goods or services, or both, are intended for resale or rehire, directly or indirectly in a manner to which Part VII and this Part apply, the director may determine that the person is required to be licensed as a vendor under this Part.

Obligation d'obtenir une licence

- **75(1.1)** Lorsque des objets ou des services, ou les deux, sont destinés à être revendus ou reloués directement ou indirectement, d'une manière à laquelle la partie VII et la présente partie s'appliquent, le directeur peut décider que la personne doit obtenir une licence de marchand en conformité avec la présente partie.
- 7(5) Subsection 102(1) is amended by striking out everything after "that differs from" and substituting "under which the agent is licensed.".
- 7(5) Le paragraphe 102(1) est modifié par suppression du passage qui suit « porte sa licence ».
- 7(6) The following is added after subsection 102(1):
- 7(6) Il est ajouté, après le paragraphe 102(1), ce qui suit :

Licence issued in one name only

102(1.1) Each collection licence shall be issued in one name only.

Licences délivrées sous une seule dénomination

102(1.1) Les licences d'agent de recouvrement sont délivrées sous une seule dénomination.

THE CONVENTION CENTRE CORPORATION ACT

S.M. 1988-89, c. 39 amended

- 8(1) The Convention Centre Corporation Act is amended by this section.
- 8(2) The definition "convention centre" in section 1 is replaced with the following:
 - "convention centre" means the Winnipeg Convention Centre that is situated on parcels of land owned by The City of Winnipeg within the area bounded
 - (a) by Edmonton Street, by York Avenue, by Carlton Street and by St. Mary Avenue, and
 - (b) by Edmonton Street, by York Avenue, by Carlton Street and by a public lane on the south,

and also includes a skywalk and associated structure located above York Avenue that connects the buildings on the parcels of land described in clauses (a) and (b); (« Centre des congrès »)

- 8(3) Subsection 11(3) is amended in the part before clause (a) by adding "or a member appointed by the Lieutenant Governor in Council" at the end.
- 8(4) The following is added after subsection 11(3):

Term of office of LG in C appointee

- **11(3.1)** A director appointed by the Lieutenant Governor in Council
 - (a) is to hold office for the term beginning on January 1 fixed in the order appointing the director, which may not exceed two years; and

LOI SUR LA CORPORATION DU CENTRE DES CONGRÈS

Modification du c. 39 des **L.M. 1988-89**

- 8(1) Le présent article modifie la Loi sur la Corporation du Centre des congrès.
- 8(2) La définition de « Centre des congrès » figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :
 - « Centre des congrès » Le Centre des congrès de Winnipeg, situé sur les parcelles de biens-fonds appartenant à la Ville de Winnipeg qui sont délimitées par :
 - a) la rue Edmonton, l'avenue York, la rue Carlton et l'avenue St. Mary;
 - b) la rue Edmonton, l'avenue York, la rue Carlton et une ruelle publique au sud.
 - La présente définition vise également la passerelle y compris l'ouvrage connexe située au-dessus de l'avenue York qui relie les bâtiments se trouvant sur les parcelles visées aux alinéas a) et b). ("convention centre")
- 8(3) Le passage introductif du paragraphe 11(3) est modifié par adjonction, après « conseil municipal », de « ou qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil ».
- 8(4) Il est ajouté, après le paragraphe 11(3), ce qui suit :

Nominations par le lieutenant-gouverneur en conseil 11(3.1) Les administrateurs nommés par le

lieutenant-gouverneur en conseil:

a) entrent en fonction le 1^{er} janvier pour exercer leur mandat dont la durée est fixée par leur décret de nomination et ne peut excéder deux ans;

(b) is eligible to hold office for a maximum of six consecutive years, but then is not eligible to hold office until at least two years after the end of the director's sixth year.

b) peuvent occuper leur poste pendant une période d'au plus six années consécutives et peuvent siéger de nouveau pourvu qu'au moins deux années se soient écoulées après leur sixième année en poste.

THE PROVINCIAL COURT ACT

LOI SUR LA COUR PROVINCIALE

française de la Loi sur la Cour provinciale est remplacé

Le paragraphe 11.1(22) de la version

C.C.S.M. c. C275 amended

Subsection 11.1(22) of the French version of The Provincial Court Act is replaced with the following:

Dépôt du rapport par le ministre

11.1(22) Le ministre dépose devant l'Assemblée le rapport du comité chargé de la rémunération dans les 15 jours suivant sa réception ou, si cette dernière ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Dépôt du rapport par le ministre

par ce qui suit :

Modification du c. C275 de la C.P.L.M.

11.1(22) Le ministre dépose devant l'Assemblée le rapport du comité chargé de la rémunération dans les 15 jours suivant sa réception ou, si cette dernière ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

THE COURT OF QUEEN'S BENCH ACT

C.C.S.M. c. C280 amended

The definition "family proceeding" in 10 section 41 of The Court of Queen's Bench Act is amended by adding the following after clause (r.1):

(r.2) the Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act (Canada), other than a proceeding related to the distribution of property on the death of a spouse or common-law partner set out in section 44 of that Act,

LOI SUR LA COUR DU BANC DE LA REINE

Modification du c. C280 de la C.P.L.M.

10 La définition d'« instance en matière familiale » figurant à l'article 41 de la Loi sur la Cour du Banc de la Reine est modifiée par adjonction, après l'alinéa r.1), de ce qui suit :

r.2) la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux (Canada), à l'exception des instances concernant le partage de biens découlant du décès du conjoint ou conjoint de fait qui sont visées à l'article 44 de cette loi,

THE COURT OF QUEEN'S BENCH SMALL CLAIMS PRACTICES ACT

LOI SUR LE RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES À LA COUR DU BANC DE LA REINE

C.C.S.M. c. C285 amended

11 Subsection 6(1) of the French version of **The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Act** is amended by adding "prévue" after "formule".

Modification du c. C285 de la **C.P.L.M.**

11 Le paragraphe 6(1) de la version française de la Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine est modifié par adjonction, après « formule », de « prévue ».

THE EDUCATION ADMINISTRATION ACT

LOI SUR L'ADMINISTRATION SCOLAIRE

C.C.S.M. c. E10 amended

12(1) The Education Administration Act is amended by this section.

Modification du c. E10 de la **C.P.L.M.**

12(1) Le présent article modifie la **Loi sur** l'administration scolaire.

- 12(2) Section 1 is amended
 - (a) by repealing the definition "bureau"; and
 - (b) by adding the following definition:
 - "learning resource centre" means the Manitoba Learning Resource Centre continued under section 9; (« Centre »)
- 12(2) La définition de « Centre » figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :
 - « **Centre** » Le Centre de ressources d'apprentissage du Manitoba maintenu en application de l'article 9. ("learning resource centre")
- 12(3) Clause 4(1)(n) of the English version is amended by striking out "bureau" and substituting "learning resource centre".
- 12(3) L'alinéa 4(1)n) de la version anglaise est modifié par substitution, à « bureau », de « learning resource centre ».
- 12(4) The centred heading before section 9 is replaced with "MANITOBA LEARNING RESOURCE CENTRE".
- 12(4) L'intertitre qui précède l'article 9 est remplacé p a r « C E N T R E D E R E S S O U R C E S D'APPRENTISSAGE DU MANITOBA ».

12(5) Subsection 9(1) is replaced with the following:

12(5) Le paragraphe 9(1) est remplacé par ce qui suit :

Continuation

9(1) The Manitoba Text Book Bureau is continued as the Manitoba Learning Resource Centre, and The Manitoba Text Book Bureau Account is continued as a separate account within the Consolidated Fund under the name "Manitoba Learning Resource Centre Account".

12(6) Subsections 9(2) to (6), (8) and (10) are amended

- (a) by striking out "The Manitoba Text Book Bureau Account" wherever it occurs, and substituting "the Manitoba Learning Resource Centre Account" with necessary grammatical changes; and
- (b) in the English version, by striking out "the bureau" wherever it occurs and substituting "the learning resource centre".

Maintien

9(1) Le Centre des manuels scolaires du Manitoba est maintenu sous le nom de « Centre de ressources d'apprentissage du Manitoba » et le Compte du Centre des manuels scolaires du Manitoba est maintenu en tant que compte distinct du Trésor sous le nom « Compte du Centre de ressources d'apprentissage du Manitoba ».

12(6) L'article 9 est modifié :

a) dans les paragraphes (2) et (6), par suppression de « des manuels scolaires du Manitoba »;

b) dans le paragraphe (3):

- (i) par substitution, à « compte », de « Compte », dans le titre.
- (ii) par suppression de « des manuels scolaires du Manitoba », dans le texte;
- c) dans le paragraphe (4), par substitution, à « compte du Centre des manuels scolaires du Manitoba », de « Compte du Centre »;
- d) dans les paragraphes (3), (5), (6), (8) et (10) de la version anglaise, par substitution, à « the bureau », à chaque occurrence, de « the learning resource centre ».

THE EMERGENCY MEASURES ACT

C.C.S.M. c. E80 amended

13 The following is added after subsection 12(3) of **The Emergency Measures Act**:

Evacuation and rescue plan required

12(3.1) An on-site incident commander or site manager mentioned in subsection (3) must not permit a person to remain in an area that is subject to an evacuation order without having a plan for safely evacuating the person in a timely manner and having the means available to carry it out.

THE EMISSIONS TAX ON COAL AND PETROLEUM COKE ACT

C.C.S.M. c. E90 amended

14 The section heading for subsection 3(1) of **The Emissions Tax on Coal and Petroleum Coke Act** is amended by striking out "coal" and substituting "taxable fuel".

THE EXPROPRIATION ACT

C.C.S.M. c. E190 amended

15 Subsection 35(1) of the English version of **The Expropriation** Act is amended by striking out "The Queen's Bench Act" and substituting "The Court of Queen's Bench Act".

THE FAMILY PROPERTY ACT

C.C.S.M. c. F25 amended

16 Clause 6(2)(b) of the English version of **The Family Property Act** is amended by striking out "The Queen's Bench Act" and substituting "The Court of Queen's Bench Act".

LOI SUR LES MESURES D'URGENCE

Modification du c. E80 de la C.P.L.M.

13 Il est ajouté, après le paragraphe 12(3) de la **Loi sur les mesures d'urgence**, ce qui suit :

Plan d'évacuation et de sauvetage obligatoire

12(3.1) Il est interdit au commandant des interventions sur place ou au gestionnaire de site mentionnés au paragraphe (3) de permettre à toute personne de demeurer dans un secteur faisant l'objet d'un ordre d'évacuation, sauf si un plan permettant d'évacuer la personne de manière sécuritaire et rapide est mis en place et s'il dispose des moyens nécessaires à son exécution.

LOI DE LA TAXE SUR LES ÉMISSIONS PROVENANT DU CHARBON ET DU COKE DE PÉTROLE

Modification du c. E90 de la C.P.L.M.

14 Le titre du paragraphe 3(1) de la Loi de la taxe sur les émissions provenant du charbon et du coke de pétrole est modifié par substitution, à « charbon », de « combustible imposable ».

LOI SUR L'EXPROPRIATION

Modification du c. E190 de la C.P.L.M.

15 Le paragraphe 35(1) de la version anglaise de la **Loi sur l'expropriation** est modifié par substitution, à « The Queen's Bench Act », de « The Court of Queen's Bench Act ».

LOI SUR LES BIENS FAMILIAUX

Modification du c. F25 de la C.P.L.M.

16 L'alinéa 6(2)b) de la version anglaise de la **Loi** sur les biens familiaux est modifié par substitution, à « The Queen's Bench Act », de « The Court of Queen's Bench Act ».

THE FARM LANDS OWNERSHIP ACT

LOI SUR LA PROPRIÉTÉ AGRICOLE

C.C.S.M. c. F35 amended

17 Subsection 3(11) of **The Farm Lands Ownership Act** is amended by striking out "10 acres" and substituting "40 acres".

Modification du c. F35 de la C.P.L.M.

17 Le paragraphe 3(11) de la **Loi sur la propriété agricole** est modifié par substitution, à « 10 acres », de « 40 acres ».

THE FARM PRACTICES PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION DES PRATIQUES AGRICOLES

C.C.S.M. c. F45 amended

18 Clause 15(b) of **The Farm Practices Protection Act** is repealed.

Modification du c. F45 de la **C.P.L.M.**18 L'alinéa 15b) de la **Loi sur la protection des pratiques agricoles** est abrogé.

THE FISHERIES ACT

LOI SUR LA PÊCHE

C.C.S.M. c. F90 amended

19 Section 8 of the English version of **The Fisheries Act** is amended by striking out "The Queen's Bench Act" and substituting "The Court of Queen's Bench Act".

Modification du c. F90 de la C.P.L.M.

19 L'article 8 de la version anglaise de la **Loi sur** la pêche est modifié par substitution, à « The Queen's Bench Act », de « The Court of Queen's Bench Act ».

THE HEALTH SERVICES INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

C.C.S.M. c. H35 amended

20 The definition "in-patient" in subsection 2(1) of the English version of **The Health Services Insurance Act** is amended by striking out "admitted to, and assigned" and substituting "admitted to and assigned".

Modification du c. H35 de la C.P.L.M.

20 La définition d'« in-patient » figurant au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la Loi sur l'assurance-maladie est modifiée par substitution, à « admitted to, and assigned », de « admitted to and assigned ».

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

CODE DE LA ROUTE

C.C.S.M. c. H60 amended

21(1) **The Highway Traffic Act** is amended by this section.

Modification du c. H60 de la **C.P.L.M.**21(1) Le présent article modifie le **Code de la route**.

- 21(2) Clause 4.2(1)(c) is amended by adding "or a regulation under that Act" after "The Drivers and Vehicles Act".
- 21(2) L'alinéa 4.2(1)c) est modifié par adjonction, après « la Loi sur les conducteurs et les véhicules », de « ou de ses règlements ».
- 21(3) Clause 68(3.2)(b) is amended by striking out "published in The Manitoba Gazette under The Regulations Act" and substituting "registered and published under The Statutes and Regulations Act".
- 21(3) L'alinéa 68(3.2)b) est modifié par substitution, à « la publication de tels règlements dans la Gazette du Manitoba, conformément à la Loi sur les textes réglementaires », de « l'enregistrement et la publication de tels règlements, conformément à la Loi sur les textes législatifs et réglementaires ».

21(4) Subsection 68(3.6) is amended

- (a) in the section heading, by adding "Statutes and" at the beginning; and
- (b) by striking out "The Regulations Act" and substituting "The Statutes and Regulations Act".
- 21(4) Le paragraphe 68(3.6) est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « Loi sur les textes réglementaires », de « Loi sur les textes législatifs et réglementaires ».

21(5) Subsection 86(4) is amended

- (a) in the section heading, by adding "Statutes and" at the beginning; and
- (b) by striking out "The Regulations Act" and substituting "The Statutes and Regulations Act".
- 21(5) Le paragraphe 86(4) est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « Loi sur les textes réglementaires », de « Loi sur les textes législatifs et réglementaires ».

21(6) Subsection 134(3) is replaced with the following:

Stopping at uncontrolled railway crossings

- Without limiting the application subsection (2), a driver must also stop before proceeding across
 - (a) a controlled or uncontrolled railway crossing if the driver is driving a school bus, whether or not it is carrying passengers; or
 - (b) an uncontrolled railway crossing if the driver is driving
 - (i) a bus carrying passengers for compensation, or
 - (ii) a vehicle designed or used to carry flammable liquid or gas, whether or not it is empty.
- 21(7) Subsection 134(4) is amended in the part before clause (a)
 - (a) by striking out "clause (3)(a), (b) or (c)" and substituting "subsection (3)"; and
 - (b) in the English version, by striking out "shall" and substituting "must".
- 21(8) Subsection 134(5) is replaced with the following:

Required stopping distances — certain buses and trucks

- 134(5) In a case mentioned in subsection (2) or clause (3)(b), the driver of a vehicle mentioned in subclause (3)(b)(i) or (ii) must stop the vehicle
 - (a) not less than 5 m from the rail of the crossing nearest the vehicle's front if the crossing is in a restricted speed area; or
 - (b) not less than 15 m from the rail of the crossing nearest the vehicle's front in any other case.

21(6) Le paragraphe 134(3) est remplacé par ce qui suit:

Arrêt à un passage à niveau non contrôlé

- Sans que soit limitée l'application du paragraphe (2), les conducteurs sont tenus de s'arrêter avant de traverser :
 - a) un passage à niveau contrôlé ou non contrôlé, s'ils conduisent un autobus scolaire, qu'il transporte ou non des passagers;
 - b) un passage à niveau non contrôlé, s'ils conduisent :
 - (i) un autobus qui transporte des passagers à titre onéreux,
 - (ii) un véhicule conçu ou utilisé pour le transport des liquides ou gaz inflammables, que ce véhicule soit vide ou non.
- 21(7) *Le passage introductif du paragraphe 134(4)* est modifié:
 - a) par substitution, à « à l'alinéa (3)a), b) ou c) », de « au paragraphe (3) »;
 - b) dans la version anglaise, par substitution, à « shall », de « must ».
- 21(8) Le paragraphe 134(5) est remplacé par ce qui suit:

Distances d'arrêt obligatoire — autobus et camions

- Dans les cas mentionnés au paragraphe (2) ou à l'alinéa (3)b), le conducteur d'un véhicule mentionné aux sous-alinéas (3)b)(i) ou (ii) arrête le véhicule :
 - a) à au moins 5 mètres du rail le plus près de l'avant du véhicule si le passage à niveau est dans une zone de limitation de vitesse;
 - b) à au moins 15 mètres du rail le plus près de l'avant du véhicule dans les autres cas.

Required stopping distances — school buses

134(5.1) In a case mentioned in subsection (2) or clause (3)(a), the driver of a school bus must stop it at the distance from the railway crossing prescribed in the regulations about school buses made under *The Public Schools Act*, whether or not

- (a) the school in connection with which the school bus is operated is a school to which that Act applies; and
- (b) those regulations apply to the school bus in the absence of this subsection.

21(9) The centred heading before section 242.2 is amended by striking out "PROSTITUTION RELATED OFFENCES" and substituting "SPECIFIED OFFENCES RELATED TO OBTAINING SEXUAL SERVICES OR PROCURING".

21(10) The following is added after subsection 242.2(1):

Specified offence related to obtaining sexual services or procuring

242.2(1.1) In this section, "specified offence related to obtaining sexual services or procuring" has the same meaning as in section 264.

21(11) Subsection 242.2(3) is replaced with the following:

Seizure of vehicle used in committing specified offence

242.2(3) A peace officer who on reasonable grounds believes that a motor vehicle is being operated in the course of committing a specified offence related to obtaining sexual services or procuring must seize the motor vehicle and take it into the custody of the law.

Distances d'arrêt obligatoire — autobus scolaires

134(5.1) Dans les cas mentionnés au paragraphe (2) ou à l'alinéa (3)a), le conducteur d'un autobus scolaire s'arrête au passage à niveau à la distance fixée dans les règlements portant sur les autobus scolaires et pris en vertu de la *Loi sur les écoles publiques*. La présente disposition s'applique également aux autobus scolaires utilisés relativement aux écoles qui ne sont pas visées par cette loi de même qu'à ceux qui ne seraient pas régis par ces règlements n'eût été le présent paragraphe.

21(9) L'intertitre qui précède l'article 242.2 est modifié par substitution, à « INFRACTIONS SE RAPPORTANT À LA PROSTITUTION », d'« INFRACTIONS VISÉES SE RAPPORTANT À L'OBTENTION DE SERVICES SEXUELS OU AU PROXÉNÉTISME ».

21(10) Il est ajouté, après le paragraphe 242.2(1), ce qui suit :

Infractions visées se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme

242.2(1.1) Dans le présent article, « infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme » s'entend au sens de l'article 264.

21(11) Le paragraphe 242.2(3) est remplacé par ce qui suit :

Saisie de véhicules liés à des infractions visées

242.2(3) Les agents de la paix procèdent à la saisie de véhicules automobiles et les mettent en fourrière s'ils ont des motifs raisonnables de croire que les véhicules sont utilisés pour la perpétration d'une infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme.

- 21(12) The following provisions are amended by striking out "an offence referred to in clauses (3)(a) to (c)" and substituting "a specified offence related to obtaining sexual services or procuring":
 - (a) subclause 242.2(8)(b)(ii);
 - (b) clause 242.2(12)(b);
 - (c) subclause 242.2(22)(a)(i).

- 21(13) The part of subsection 242.2(10) before clause (a) is amended by striking out "referred to in clauses (3)(a) to (c)".
- 21(14) The part of subsection 242.2(26) before clause (a) is amended by striking out "an offence referred to in that subsection" and substituting "a specified offence related to obtaining sexual services or procuring".
- 21(15) Clause 242.2(28)(b) is amended by striking out "the offences referred to in clauses (3)(a) to (c)" and substituting "specified offences related to obtaining sexual services or procuring".
- 21(16) Subsection 264(1) is amended
 - (a) by repealing the definition "prostitution-related offence"; and
 - (b) by adding the following definition:

"specified offence related to obtaining sexual services or procuring" means, subject to section 286.5 of the *Criminal Code*, any of the following offences under that Code if the offender drives a motor vehicle during the course of committing the offence:

- 21(12) L'article 242.2 est modifié comme suit :
 - a) dans l'alinéa (8)b), par substitution, à « mentionnée aux alinéas (3)a) à c) », de « visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme »;
 - b) dans l'alinéa (12)b), par substitution, à « prévue aux alinéas (3)a) à c) », de « visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme »;
 - c) dans le sous-alinéa (22)a)(i), par substitution, à « mentionnée aux alinéas (3)a) à c) », de « visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme ».
- 21(13) Le paragraphe 242.2(10) est modifié par suppression de « mentionnée aux alinéas (3)a) à c) ».
- 21(14) Le passage introductif du paragraphe 242.2(26) est modifié par substitution, à « mentionnée dans ce paragraphe », de « visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme ».
- 21(15) L'alinéa 242.2(28)b) est modifié par substitution, à « mentionnées aux alinéas (3)a) à c) », de « visées se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme ».
- 21(16) Le paragraphe 264(1) est modifié :
 - a) par suppression de la définition d'« infraction se rapportant à la prostitution »;
 - b) par adjonction de la définition qui suit :
 - « infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme » Sous réserve de l'article 286.5 du *Code criminel*, une des infractions à ce code énumérées ci-dessous perpétrée lorsque le contrevenant conduit un véhicule automobile :

- (a) the offence of transporting a person to a common bawdy-house committed under section 211 before December 6, 2014,
- (b) an offence committed under section 212 (procuring) before December 6, 2014,
- (c) an offence under paragraph 213(1)(c) (communication) committed before December 6, 2014,
- (d) an offence committed under subsection 213(1) (stopping or impeding traffic) for the purpose of obtaining sexual services for consideration.
- (e) an offence committed under section 286.1 (obtaining sexual services for consideration),
- (f) an offence committed under section 286.2 (material benefit from sexual services).
- (g) an offence committed under section 286.3 (procuring); (« infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme »)

- a) infraction prévue à l'article 211, visant le transport d'une personne à une maison de débauche, et commise avant le 6 décembre 2014;
- b) infraction prévue à l'article 212 et commise avant le 6 décembre 2014;
- c) infraction prévue à l'alinéa 213(1)c) et commise avant le 6 décembre 2014;
- d) infraction prévue au paragraphe 213(1) et commise dans le but d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution;
- e) infraction prévue à l'article 286.1;
- f) infraction prévue à l'article 286.2;
- g) infraction prévue à l'article 286.3. ("specified offence related to obtaining sexual services or procuring")

21(17) Subsection 264(6.1) is amended

- (a) by replacing the section heading with "Suspension for specified offence related to obtaining sexual services or procuring"; and
- (b) in the part before clause (a) and in clauses (a) and (b), by striking out "prostitution-related offence" and substituting "specified offence related to obtaining sexual services or procuring".

21(18) Subsection 273.3(1) is amended

- (a) in the definition "alternative measures", by striking out everything after "Code" and substituting "in relation to the specified offence;";
- (b) by repealing the definition "prescribed offence"; and

21(17) Le paragraphe 264(6.1) est modifié :

- a) par substitution, au titre, de « Suspension en cas d'infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme »;
- b) dans le passage introductif, par substitution, à « infraction se rapportant à la prostitution », d'« infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme ».

21(18) Le paragraphe 273.3(1) est modifié :

- a) dans la définition de « mesures de rechange », par substitution, à « (Canada) relativement à l'infraction prescrite », de « relativement à l'infraction visée »;
- b) par suppression de la définition d'« infraction prescrite »;

(c) by adding the following definition:

"specified offence" means any of the following offences under the *Criminal Code*:

- (a) the offence under subsection 213(1) of doing any of the acts described in paragraph (a) or (b) of that subsection for the purpose of obtaining sexual services for consideration.
- (b) the offence under paragraph 213(1)(c) of doing any of the acts described in that paragraph for the purpose of obtaining sexual services committed before December 6, 2014,
- (c) an offence under subsection 286.1(1). (« infraction visée »)
- 21(19) Subsection 273.3(2) and clauses 273.3(6)(a) to (c) are amended by striking out "prescribed" and substituting "specified".
- 21(20) Subsection 322(2) of the French version is amended in the part before clause (a) by striking out "le registraire saisi d'une demande à cet effet," and substituting "s'il est saisi d'une demande à cet effet, le registraire".

AN ACT TO AMEND THE HIGHWAY TRAFFIC ACT (2)

S.M. 1987-88, c. 61 (unproclaimed Act repealed)
22 An Act to Amend The Highway Traffic Act (2), S.M. 1987-88, c. 61, is repealed.

- c) par adjonction de la définition qui suit :
 - « infraction visée » Selon le cas, une des infractions au *Code criminel* énumérées ci-dessous :
 - a) infraction prévue aux alinéas 213(1)a) ou b) et commise dans le but d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution;
 - b) infraction prévue à l'alinéa 213(1)c) et commise avant le 6 décembre 2014 dans le but d'obtenir des services sexuels;
 - c) infraction prévue au paragraphe 286.1(1). ("specified offence")
- 21(19) Le paragraphe 273.3(2) et les alinéas 273.3(6)a) à c) sont modifiés par substitution, à « prescrite », de « visée ».
- 21(20) Le passage introductif du paragraphe 322(2) de la version française est modifié par substitution, à « le registraire saisi d'une demande à cet effet, », de « s'il est saisi d'une demande à cet effet, le registraire ».

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE (2)

Abrogation du c. 61 des **L.M. 1987-88** (loi non proclamée)

22 La Loi modifiant le Code de la route (2), c. 61 des L.M. 1987-88, est abrogée.

THE HIGHWAY TRAFFIC AMENDMENT ACT (ENHANCED SAFETY REGULATION OF HEAVY MOTOR VEHICLES)

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE (SÉCURITÉ ACCRUE LIÉE AUX VÉHICULES AUTOMOBILES LOURDS)

S.M. 2013, c. 49 (unproclaimed provision amended)
23(1) The Highway Traffic Amendment Act
(Enhanced Safety Regulation of Heavy Motor
Vehicles), S.M. 2013, c. 49, is amended by this section.

Modification du c. 49 des **L.M. 2013** (disposition non proclamée)

- 23(1) Le présent article modifie la Loi modifiant le Code de la route (sécurité accrue liée aux véhicules automobiles lourds), c. 49 des L.M. 2013.
- 23(2) Clause (b) of the definition "regulated vehicle" in clause 2(b) is replaced with the following:
 - (b) it is designed for carrying 11 persons or more, including the driver,
- 23(2) L'alinéa b) de la définition de « véhicule réglementé » figurant à l'alinéa 2b) est remplacé par ce qui suit :
 - b) il est conçu pour le transport d'au moins 11 personnes, y compris le conducteur.

THE HORSE RACING COMMISSION ACT

24 Subsections 9(2.1) and 15(1) and section 18 of the French version of **The Horse Racing Commission Act** are amended by striking out "Loi sur les prélèvements" wherever it occurs and substituting "Loi concernant les prélèvements".

LOI SUR LA COMMISSION HIPPIQUE

Modification du c. H90 de la C.P.L.M.

Les paragraphes 9(2.1) et 15(1) ainsi que l'article 18 de la version française de la Loi sur la Commission hippique sont modifiés par substitution, à « Loi sur les prélèvements », à chaque occurrence, de « Loi concernant les prélèvements ».

THE HOSPITALS ACT

C.C.S.M. c. H120 amended

C.C.S.M. c. H90 amended

25 The definition "in-patient" in section 1 of the English version of **The Hospitals Act** is amended by striking out "admitted to, and assigned" and substituting "admitted to and assigned".

LOI SUR LES HÔPITAUX

Modification du c. H120 de la C.P.L.M.

25 La définition d'« in-patient » figurant à l'article l de la version anglaise de la Loi sur les hôpitaux est modifiée par substitution, à « admitted to, and assigned », de « admitted to and assigned ».

THE INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.C.S.M. c. 110 amended

26(1) The Income Tax Act is amended by this section.

Modification du c. 110 de la **C.P.L.M.**26(1) Le présent article modifie la **Loi de l'impôt sur le revenu**.

26(2) Clause (d.1) of the definition "crédit d'impôt pour la recherche et le développement" in subsection 7.3(1) of the French version is amended in the part before subclause (i) by striking out "de l'ensemble" and substituting "l'ensemble".

26(2) Le passage introductif de l'alinéa d.1) de la définition de « crédit d'impôt pour la recherche et le développement » figurant au paragraphe 7.3(1) de la version française est modifié par substitution, à « de l'ensemble », de « l'ensemble ».

26(3) Subclause 7.3(2.3)(a)(i) of the French version is amended by striking out "été tenue" and substituting "tenue".

26(3) Le sous-alinéa 7.3(2.3)a)(i) de la version française est modifié par substitution, à « été tenue », de « tenue ».

THE INTERPRETATION ACT

LOI D'INTERPRÉTATION

C.C.S.M. c. 180 amended

27 The Schedule to **The Interpretation Act** is amended by adding the following definition:

"contravene" includes fail to comply with; (« contravention »)

Modification du c. 180 de la **C.P.L.M.**27 L'annexe de la **Loi d'interprétation** est modifiée par adjonction de la définition suivante :

« **contravention** » Est assimilé à la contravention le défaut de se conformer à un texte. ("contravene")

THE LANDLORD AND TENANT ACT

LOI SUR LE LOUAGE D'IMMEUBLES

C.C.S.M. c. L70 amended

28(1) **The Landlord and Tenant Act** is amended by this section.

Modification du c. L70 de la **C.P.L.M.**28(1) Le présent article modifie la **Loi sur le louage** d'immeubles.

28(2) Section 68 is amended by striking out "The Queen's Bench Act applies" and substituting "The Court of Queen's Bench Act and the Court of Queen's Bench Rules apply".

28(2) L'article 68 est modifié par substitution, à « s'applique », de « et les Règles de la Cour du Banc de la Reine s'appliquent ».

28(3) Subsection 72(1) is amended by striking out everything after "writ of possession".

28(3) Le paragraphe 72(1) est modifié par suppression du passage qui suit « possession. ».

THE LEGAL AID MANITOBA ACT

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'AIDE JURIDIQUE DU MANITOBA

Il est ajouté, après le paragraphe 17.1(1) de la

C.C.S.M. c. L105 amended

The following is added after subset

29 The following is added after subsection 17.1(1) of **The Legal Aid Manitoba Act**:

Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba, ce qui suit :

Modification du c. L105 de la C.P.L.M.

Interpretation: "interest in land"

17.1(1.1) For greater certainty, a person has an interest in land for the purpose of section 17.1 or 17.2 if

- (a) he or she has a homestead right under *The Homesteads Act* in the land; or
- (b) the land is a family asset of the person, as defined under *The Family Property Act*.

Interprétation — « intérêt dans un bien-fonds »

17.1(1.1) Pour l'application des articles 17.1 ou 17.2, il demeure entendu qu'une personne a un intérêt dans un bien-fonds si, selon le cas :

- a) elle a des droits sur la propriété familiale en vertu de la *Loi sur la propriété familiale*;
- b) le bien-fonds constitue un de ses éléments d'actif familial au sens de la *Loi sur les biens familiaux*.

THE LIQUOR AND GAMING CONTROL ACT

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS ET DES JEUX

C.C.S.M. c. L153 amended

30 Clause 157(2)(v) of **The Liquor and Gaming Control Act** is amended by striking out "types of classes" and substituting "types or classes".

Modification du c. L153 de la C.P.L.M.

30 L'alinéa 157(2)v) de la **Loi sur la réglementation des alcools et des jeux** est modifié par adjonction, après « types », de « ou des catégories ».

THE MANITOBA CONFERENCE CORPORATION OF THE SEVENTH-DAY ADVENTIST CHURCH ACT

R.S.M. c. 1990, c. 94 repealed

31 The Manitoba Conference Corporation of the Seventh-Day Adventist Church Act, R.S.M. 1990, c. 94, is repealed.

LOI SUR « THE MANITOBA CONFERENCE CORPORATION OF THE SEVENTH-DAY ADVENTIST CHURCH »

Abrogation du c. 94 des L.R.M. 1990

31 La Loi sur « The Manitoba Conference Corporation of the Seventh-Day Adventist Church », c. 94 des L.R.M. 1990, est abrogée.

THE MARRIAGE ACT

C.C.S.M. c. M50 amended

- 32 Clause 2(b) of **The Marriage Act** is replaced with the following:
 - (b) a representative of a religious denomination duly appointed or commissioned by the governing body of the religious denomination with special authority to solemnize marriages;

LOI SUR LE MARIAGE

Modification du c. M50 de la C.P.L.M.

- 32 L'alinéa 2b) de la **Loi sur le mariage** est remplacé par ce qui suit :
 - b) un représentant d'une confession religieuse dûment nommé ou délégué par le corps dirigeant de celle-ci et autorisé expressément à célébrer les mariages,

THE MORTGAGE ACT

C.C.S.M. c. M200 amended

33 Section 35 of **The Mortgage Act** is amended in the part after clause (b) by striking out "sections 73 and 92" and substituting "sections 73, 92 and 135.1 to 135.5".

LOI SUR LES HYPOTHÈQUES

Modification du c. M200 de la C.P.L.M.

33 L'article 35 de la **Loi sur les hypothèques** est modifié, dans le passage qui suit l'alinéa b), par substitution, à « articles 73 et 92 », de « articles 73, 92 et 135.1 à 135.5 ».

THE MUNICIPAL ACT

C.C.S.M. c. M225 amended

- 34 Subsection 30(2) of **The Municipal Act** is amended
 - (a) in clause (c), by adding "or "The Municipality of [insert name]" at the end;
 - (b) in clause (d), by striking out ""The Urban Municipality of [insert name]"" and substituting ""The Municipality of [insert name]""; and
 - (c) in clause (d.1), by striking out "a rural municipality and an urban municipality" and substituting "two or more municipalities".

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Modification du c. M225 de la C.P.L.M.

- 34 Le paragraphe 30(2) de la **Loi sur les** municipalités est modifié :
 - *a)* dans l'alinéa c), par adjonction, à la fin, de « ou de « municipalité de [insérer le nom] » »;
 - b) dans l'alinéa d), par substitution, à « ou de « municipalité urbaine de [insérer le nom] » », de « ou de « municipalité de [insérer le nom] » »;
 - c) dans l'alinéa d.1), par substitution, à « d'une municipalité rurale et d'une municipalité urbaine », de « d'au moins deux municipalités ».

THE MUNICIPAL ASSESSMENT ACT

LOI SUR L'ÉVALUATION MUNICIPALE

C.C.S.M. c. M226 amended

35 Subclause 21(a)(iv) of **The Municipal Assessment Act** is repealed.

Modification du c. M226 de la **C.P.L.M.**35 Le sous-alinéa 21a)(iv) de la **Loi sur l'évaluation municipale** est abrogé.

THE PROVINCIAL PARKS ACT

LOI SUR LES PARCS PROVINCIAUX

C.C.S.M. c. P20 amended

36 The following is added after clause 33(f) of **The Provincial Parks Act**:

(f.1) establishing a schedule of fines and costs, including reduced penalties for payment within specified time periods, for use in offence notices and tickets:

Modification du c. P20 de la **C.P.L.M.**36 Il est ajouté, après l'alinéa 33f) de la **Loi sur les parcs provinciaux**, ce qui suit :

f.1) établir un tarif d'amendes et de frais à utiliser dans les avis d'infraction et les procès-verbaux d'infraction et prévoir notamment des peines réduites en cas de paiement dans des délais précisés;

THE PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

C.C.S.M. c. P35 amended

37 Clause 4(k) of **The Personal Property Security Act** is amended by striking out "Canada Shipping Act" and substituting "Canada Shipping Act, 2001".

LOI SUR LES SÛRETÉS RELATIVES AUX BIENS PERSONNELS

Modification du c. P35 de la C.P.L.M.

37 L'alinéa 4k) de la **Loi sur les sûretés relatives** aux biens personnels est modifié par substitution, à « Loi sur la marine marchande du Canada », de « Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada ».

THE PHARMACEUTICAL ACT

C.C.S.M. c. P60 amended

38 Clause (a) of the definition "practitioner" in subsection 1(1) of **The Pharmaceutical Act** is amended by adding "or certified" after "licensed".

LOI SUR LES PHARMACIES

Modification du c. P60 de la C.P.L.M.

38 L'alinéa a) de la définition de « praticien » figurant au paragraphe 1(1) de la Loi sur les pharmacies est modifié par substitution, à « autorisée à », de « qui est titulaire d'une autorisation ou d'un agrément pour ».

THE PROVINCIAL OFFENCES ACT

S.M. 2013, c. 47, Sch. A (unproclaimed Act amended)
39 Clause (b) of the definition "preset fine" in section 1 of **The Provincial Offences Act**, as enacted by Schedule A of S.M. 2013, c. 47, is amended by adding "or The Provincial Parks Act" after "The Public Works Act".

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

Modification de l'annexe A du c. 47 des **L.M. 2013** (loi non proclamée)

39 L'alinéa b) de la définition d'« amende prédéterminée » figurant à l'article 1 de la Loi sur les infractions provinciales, édictée par l'annexe A du c. 47 des L.M. 2013, est modifié par adjonction, après « Loi sur les travaux publics », de « ou à la Loi sur les parcs provinciaux ».

THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE CORPORATION ACT

C.C.S.M. c. P215 amended 40(1) **The Manitoba Public Insurance Corporation Act** is amended by this section.

40(2) Subsections 2(4) and (5) are replaced with the following:

Term of office

2(4) Subject to subsections (5) and (6), each director of the corporation, unless he or she sooner dies, resigns or is removed from office, is to hold office for the term fixed in the order appointing him or her, which may not exceed three years, and continues to hold office until a successor is appointed.

Filling vacancies

2(5) When a director of the corporation ceases to be a director before the expiration of his or her term of office, a person appointed to fill the vacancy so created, unless the person sooner dies, resigns or is removed from office, is to hold office for the remainder of the former director's term and continues to hold office until a successor is appointed.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MANITOBA

Modification du c. P215 de la **C.P.L.M.**40(1) Le présent article modifie la **Loi sur la Société**d'assurance publique du Manitoba.

40(2) Les paragraphes 2(4) et (5) sont remplacés par ce qui suit :

Durée du mandat

2(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), la durée du mandat des administrateurs de la Société est d'au plus trois ans et est fixée par leur décret de nomination. Ils demeurent en poste jusqu'à ce que leur successeur soit nommé, sauf en cas de décès, de démission ou de révocation.

Vacances

2(5) Lorsqu'un administrateur de la Société cesse d'exercer ses fonctions avant la fin de son mandat, la personne nommée pour le remplacer reste en poste pour le reste du mandat, jusqu'à ce que son successeur soit nommé, sauf en cas de décès, de démission ou de révocation.

- 40(3) Subsection 2(7) of the English version is amended
 - (a) by striking out "by him in discharging his duties" and substituting "by the director in discharging his or her duties"; and
 - (b) by striking out "his or their" and substituting "the director's".
- 40(4) Subsection 2(8) of the English version is amended by striking out "he does not thereby vacate or forfeit his seat" and substituting "for so doing the member of the Assembly does not vacate or forfeit his or her seat in the Assembly".
- 40(5) Subsection 2(10) of the English version is amended
 - (a) by adding "or she" after "he" wherever it occurs; and
 - (b) by striking out "by himself or members of his family" and substituting "by himself or herself or by members of his or her family".
- 40(6) Subsection 2(12) of the English version is amended
 - (a) by striking out "him" and substituting "the director":
 - (b) by striking out "his" wherever it occurs and substituting "the director's"; and
 - (c) by striking out "he" wherever it occurs and substituting "the director".
- 40(7) Section 23 is amended by striking out "clause 253(a) or (b)" wherever it occurs and substituting "clause 253(1)(a) or (b)".

- 40(3) Le paragraphe 2(7) de la version anglaise est modifié :
 - a) par substitution, à « by him in discharging his duties », de « by the director in discharging his or her duties »;
 - b) par substitution, à « his or their », de « the director's ».
- 40(4) Le paragraphe 2(8) de la version anglaise est modifié par substitution, à « he does not thereby vacate or forfeit his seat », de « for so doing the member of the Assembly does not vacate or forfeit his or her seat in the Assembly ».
- 40(5) Le paragraphe 2(10) de la version anglaise est modifié :
 - a) par adjonction, après « he », à chaque occurrence, de « or she »;
 - b) par substitution, à « by himself or members of his family », de « by himself or herself or by members of his or her family ».
- 40(6) Le paragraphe 2(12) de la version anglaise est modifié :
 - a) par substitution, à « him », de « the director »;
 - b) par substitution, à « his », à chaque occurrence, de « the director's »;
 - c) par substitution, à « he », à chaque occurrence, de « the director ».
- 40(7) L'article 23 est modifié par substitution, à « l'alinéa 253a) ou b) », à chaque occurrence, de « l'alinéa 253(1)a) ou b) ».

40(8) Subsection 176(4) is replaced with the following:

40(8) Le paragraphe 176(4) est remplacé par ce qui suit :

Term of other commissioners

176(4) A commissioner, other than the chief commissioner, is to be appointed for a term of not more than three years and continues to hold office until re-appointed or replaced.

Mandat des autres commissaires

176(4) Les commissaires, à l'exception du commissaire en chef, sont nommés pour des mandats d'au plus trois ans et occupent leur poste jusqu'au renouvellement de leur mandat ou jusqu'à leur remplacement.

THE PUBLIC SCHOOLS ACT

C.C.S.M. c. P250 amended 41 Subsection 52(2) of **The Public Schools Act** is repealed.

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

Modification du c. P250 de la **C.P.L.M.**41 Le paragraphe 52(2) de la **Loi sur les écoles publiques** est abrogé.

THE REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT

C.C.S.M. c. R117 amended
42 Subsection 7(2) of **The Regulated Health Professions Act** is amended

- (a) in the section heading, by adding "Statutes and" before "Regulations Act"; and
- (b) by striking out "The Regulations Act" and substituting "The Statutes and Regulations Act".

LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

Modification du c. R117 de la C.P.L.M.

42 Le paragraphe 7(2) de la **Loi sur les professions de la santé réglementées** est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « Loi sur les textes réglementaires », de « Loi sur les textes législatifs et réglementaires ».

THE SECURITIES ACT

C.C.S.M. c. S50 amended

Subsection 153(5) of **The Securities Act** is amended by striking out "the Bankruptcy Act (Canada), The Queen's Bench Act, The Corporations Act or the Winding-up Act (Canada)" and substituting "the Bankruptcy and Insolvency Act (Canada), The Court of Queen's Bench Act, The Corporations Act or the Winding-up and Restructuring Act (Canada)".

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Modification du c. S50 de la **C.P.L.M.**

43 Le paragraphe 153(5) de la Loi sur les valeurs mobilières est modifié par substitution, à « Loi sur la faillite (Canada), de la Loi sur la Cour du Banc de la Reine, de la Loi sur les corporations ou de la Loi sur les liquidations (Canada) », de « Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada), de la Loi sur la Cour du Banc de la Reine, de la Loi sur les corporations ou de la Loi sur les liquidations et les restructurations (Canada) ».

THE SUMMARY CONVICTIONS ACT

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES

C.C.S.M. c. S230 amended

44 Clause (b) of the definition "set fine" in section 1 of **The Summary Convictions Act** is amended by adding "or The Provincial Parks Act" after "The Public Works Act".

Modification du c. S230 de la C.P.L.M.

44 L'alinéa b) de la définition d'« amende déterminée » figurant à l'article 1 de la Loi sur les poursuites sommaires est modifié par adjonction, après « Loi sur les travaux publics », de « ou à la Loi sur les parcs provinciaux ».

THE SURVEYS ACT

LOI SUR L'ARPENTAGE

C.C.S.M. c. S240 amended

45(1) The Surveys Act is amended by this section.

Modification du c. S240 de la **C.P.L.M.**45(1) Le présent article modifie la **Loi sur** l'arpentage.

- 45(2) Subsection 15(1) is amended by striking out ", who shall be a Manitoba land surveyor of at least five years standing,".
- 45(2) Le paragraphe 15(1) est modifié par suppression de « , qui doit être arpenteur-géomètre du Manitoba depuis cinq années consécutives, ».
- 45(3) The following is added after subsection 15(1):

45(3) Il est ajouté, après le paragraphe 15(1), ce qui suit :

Director of Surveys qualifications

15(1.1) In order to be eligible for appointment as Director of Surveys, a person must have at least five years' experience as a land surveyor in Manitoba or in another province or territory in Canada and be currently entitled to practise as a land surveyor in that jurisdiction.

Compétences du directeur des Levés

15(1.1) Seules les personnes qui possèdent au moins cinq années d'expérience à titre d'arpenteur-géomètre au Manitoba ou dans une autre province ou un territoire du Canada et qui ont actuellement le droit d'exercer cette profession sur le territoire de l'autorité législative en question sont admissibles à être nommées au poste de directeur des Levés.

THE UNIVERSITY OF MANITOBA ACT

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU MANITOBA

C.C.S.M. c. U60 amended

46(1) **The University of Manitoba Act** is amended by this section.

Modification du c. U60 de la **C.P.L.M.**46(1) Le présent article modifie la **Loi sur l'Université du Manitoba**.

- 46(2) Clause 11(1)(a) is replaced with the following:
 - (a) the term of a member appointed by the Lieutenant Governor in Council, other than a student member, is the term fixed in the order appointing the member, which may not exceed three years;

46(3) Subsections 11(2) and (3) are replaced with the following:

Continuation of term and re-appointment or re-election

11(2) A member of the board whose term expires continues to hold office until a successor has been appointed or elected and is eligible to be re-appointed or re-elected.

Limitation on terms

11(3) A member, referred to in clause (1)(a), (b) or (c), who has been appointed or elected as a member of the board for nine years in consecutive terms is not eligible to be appointed or elected again until at least three years have elapsed since the member last served.

46(4) Subsection 16(1) of the English version is amended by striking out "and" at the end of clause (g) and adding "and" at the end of clause (h).

THE VITAL STATISTICS ACT

C.C.S.M. c. V60 amended

47 Section 19 of **The Vital Statistics Act** is amended by striking out "Canada Shipping Act" and substituting "Canada Shipping Act, 2001".

- 46(2) L'alinéa 11(1)a) est remplacé par ce qui suit :
 - a) la durée du mandat d'un membre que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'exception des membres étudiants, est d'au plus trois ans et est fixée par son décret de nomination;

46(3) Les paragraphes 11(2) et (3) sont remplacés par ce qui suit :

Prorogation du mandat et reconduction

11(2) Le membre du Conseil dont le mandat expire demeure en poste jusqu'à la nomination ou l'élection de son remplaçant et son mandat peut être reconduit.

Nombre maximal de mandats

11(3) Le membre du Conseil visé à l'alinéa (1)a), b) ou c) qui a été nommé ou élu à titre de membre du Conseil pour une période de neuf ans et qui a reçu des mandats consécutifs ne peut être nommé ou élu de nouveau à ce titre avant que trois ans ne se soient écoulées depuis la fin de son dernier mandat.

46(4) Le paragraphe 16(1) de la version anglaise est modifié par suppression de « and » à la fin de l'alinéa g) et par adjonction de « and » à la fin de l'alinéa h).

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

Modification du c. V60 de la C.P.L.M.

47 L'article 19 de la **Loi sur les statistiques de l'état civil** est modifié par substitution, à « Loi sur la marine marchande du Canada », de « Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada ».

PART 2

APPOINTMENTS

THE BRANDON UNIVERSITY ACT

C.C.S.M. c. B90 amended

48(1) **The Brandon University Act** is amended by this section.

48(2) Subsection 6(1) is replaced with the following:

Term of office

6(1) Except as provided in subsection (4), each member of the board is to hold office for the applicable period specified in this section, beginning on July 1 of the year the member is elected or appointed and continuing until a successor is appointed or elected.

Term of LG in C appointed members

6(1.1) A member of the board appointed by the Lieutenant Governor in Council, other than a student member, is to hold office for the term fixed in the order appointing the member, which may not exceed three years.

Term of alumni members

6(1.2) A member of the board elected by the alumni association is to hold office for three years.

48(3) Section 7 is replaced with the following:

Re-appointment and re-election

- 7 A member of the board whose term expires is eligible to be re-appointed or re-elected subject to the following rules:
 - A member elected by the senate may not hold office for more than four years in consecutive terms.

PARTIE 2

NOMINATIONS

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DE BRANDON

Modification du c. B90 de la **C.P.L.M.**48(1) Le présent article modifie la **Loi sur**1'Université de Brandon.

48(2) Le paragraphe 6(1) est remplacé par ce qui suit :

Mandat

6(1) Sauf disposition contraire du paragraphe (4), le mandat des membres du conseil d'administration est de la durée prévue au présent article et commence le 1^{er} juillet de l'année de l'élection ou de la nomination. Les membres demeurent en poste jusqu'à l'élection ou la nomination de leur successeur.

Mandat des membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil

6(1.1) La durée du mandat des membres du conseil nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'exception des étudiants, est d'au plus trois ans et est fixée par leur décret de nomination.

Mandat des anciens

6(1.2) Le mandat des membres du conseil élus par l'association des anciens est de trois ans.

48(3) L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

Reconduction des mandats

7 À leur expiration, les mandats des membres élus ou nommés au conseil d'administration peuvent être reconduits sous réserve des règles suivantes :

1. Les membres élus par le Sénat ne peuvent siéger pendant plus de quatre ans s'ils ont reçu des mandats consécutifs.

- 2. Other members may not hold office for more than six years in consecutive terms.
- 3. The board may permit a member to serve for more than the number of consecutive years specified in rule 1 or 2, but only if no more than 1/4 of the members of the board have served for more than the specified number of consecutive years at any one time.
- 4. Under rule 3, the board must not permit
 - (a) a member elected by the senate to serve more than two additional consecutive years; and
 - (b) another member to serve more than three additional consecutive years.
- 5. Once a member has served the number of consecutive years specified in rule 1 or 2 or any additional years permitted by rule 3, the member may not be re-appointed or re-elected until at least three years have elapsed since the member last served.
- 6. These rules do not affect a student member of the board.
- 48(4) Subsection 9(3) is amended by adding "rules 1 and 2 of" before "section".

- 2. Les autres membres ne peuvent siéger pendant plus de six ans s'ils ont reçu des mandats consécutifs.
- 3. Le conseil peut permettre à un membre de siéger au-delà du nombre d'années prévu pour des mandats consécutifs mentionné aux règles 1 ou 2, mais seulement si au plus le quart de ses membres ont dérogé à ces règles.
- 4. En vertu de la règle 3, le conseil ne peut permettre :
 - a) aux membres élus par le Sénat de siéger pendant plus de deux années consécutives supplémentaires;
 - b) à tout autre membre de siéger pendant plus de trois années consécutives supplémentaires.
- 5. Dès qu'ils ont siégé pendant le nombre d'années consécutives prévu aux règles 1 ou 2 ou pendant la durée supplémentaire permise à la règle 3, les membres doivent attendre trois ans après la fin de leur dernier mandat pour être nommés ou élus de nouveau.
- 6. Les présentes règles ne s'appliquent pas aux étudiants.
- 48(4) Le paragraphe 9(3) est modifié par substitution, à « de l'article 7 », de « des règles 1 et 2 figurant à l'article 7 ».

THE BUILDINGS AND MOBILE HOMES ACT

LOI SUR LES BÂTIMENTS ET LES MAISONS MOBILES

C.C.S.M. c. B93 amended

49(1) The Buildings and Mobile Homes Act is amended by this section.

49(2) Subsection 11(1) of the English version is amended by striking out "he" and substituting "the Lieutenant Governor in Council".

49(3) Subsections 11(3) to (5) are replaced with the following:

Chair and vice-chair

11(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint one of the members of the board as chair and another as vice-chair. The vice-chair may perform the duties of the chairman in the chair's absence.

Term of office

11(4) Except in the case of an earlier resignation or removal from office, a member of the board, including the chair and vice-chair, is to hold office for the term fixed in the order appointing him or her, which may not exceed two years, and continues to hold office until a successor is appointed. A member may be re-appointed for a further term or terms.

Vacancies

11(5) When a member of the board ceases to be a director before the expiration of his or her term of office, a person appointed to fill the vacancy so created is to hold office for the remainder of the former member's term and continues to hold office until a successor is appointed.

Modification du c. B93 de la **C.P.L.M.**49(1) Le présent article modifie la **Loi sur les bâtiments et les maisons mobiles**.

49(2) Le paragraphe 11(1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « he », de « the Lieutenant Governor in Council ».

49(3) Les paragraphes 11(3) à (5) sont remplacés par ce qui suit :

Président et vice-président

11(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un président et un vice-président parmi les membres; le vice-président peut remplacer le président en son absence

Mandat

11(4) À moins de démission ou de destitution, la durée du mandat des membres, y compris le président et le vice-président, est d'au plus deux ans et est fixée par leur décret de nomination. Ils restent en fonction jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé et ils peuvent être nommés pour un ou plusieurs mandats subséquents.

Vacances

11(5) Lorsqu'un membre de la Commission cesse d'y siéger avant la fin de son mandat, une personne est nommée pour le reste du mandat. Elle demeure en fonction jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé.

THE CANCERCARE MANITOBA ACT

C.C.S.M. c. C20 amended

50(1) The CancerCare Manitoba Act is amended by this section.

50(2) Subsection 3(1) is amended

- (a) by striking out "subject to subsection (2)" and substituting "subject to subsections (1.1) to (2)"; and
- b) by striking out "(g)" and substituting "(e)".
- 50(3) The following is added after subsection 3(1):

Term of members appointed by minister

A member of the corporation appointed by the minister is to hold office for the term fixed by the minister, which may not exceed three years, and continues to hold office until a successor is appointed.

Term of members appointed by corporation

A member of the corporation appointed by the 3(1.2) corporation is to hold office for the term fixed by the corporation, which may not exceed three years, and continues to hold office until a successor is appointed.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ **ACTION CANCER MANITOBA**

Modification du c. C20 de la C.P.L.M. 50(1) Le présent article modifie la Loi sur la Société Action cancer Manitoba.

50(2) Le paragraphe 3(1) est modifié :

a) par substitution, à « Sous du paragraphe (2) », de « Sous réserve des paragraphes (1.1) à (2) »;

b) par substitution, \dot{a} « \dot{a} g) », de « \dot{a} e) ».

50(3) Il est ajouté, après le paragraphe 3(1), ce qui suit:

Mandat des membres nommés par le ministre

Les membres de la Société nommés par le ministre exercent un mandat d'au plus trois ans dont la durée est fixée par le ministre. Ils occupent leur poste jusqu'à la nomination de leur successeur.

Mandat des membres nommés par la Société

Les membres de la Société nommés par cette dernière exercent un mandat d'au plus trois ans dont elle fixe la durée. Ils occupent leur poste jusqu'à la nomination de leur successeur.

THE FUNERAL DIRECTORS AND EMBALMERS ACT

C.C.S.M. c. F195 amended

51 Subsections 2(1) to (4) of **The Funeral Directors and Embalmers Act** are replaced with the following:

Board

2(1) The Lieutenant Governor in Council must appoint a board to be known as the "Funeral Board of Manitoba" consisting of a person designated by the minister from within the minister's department and five other persons of whom two, but not more than two, must be licensed funeral directors.

Chair

2(2) The person designated by the minister under subsection (1) is the chair of the board.

Term of office

2(3) The term of office for a member of the board, other than the chair, is three years, unless the order appointing the member provides otherwise.

Term continues

2(3.1) A member whose term expires continues to hold office until re-appointed or until a successor is appointed.

Filling vacancies

2(4) The Lieutenant Governor in Council may fill a vacancy on the board by appointing a person to fill the unexpired term of the former member.

LOI SUR LES ENTREPRENEURS DE POMPES FUNÈBRES ET LES EMBAUMEURS

Modification du c. F195 de la C.P.L.M.

51 Les paragraphes 2(1) à (4) de la Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs sont remplacés par ce qui suit :

Conseil

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit nommer un conseil connu sous le nom de « Conseil des services funéraires du Manitoba » constitué d'une personne que désigne le ministre au sein de son ministère et de cinq autres personnes dont deux entrepreneurs de pompes funèbres titulaires d'une licence.

Présidence

2(2) Le président du conseil est la personne que désigne le ministre en vertu du paragraphe (1).

Mandat

2(3) Le mandat des membres du conseil, à l'exception du président, est de trois ans, sauf disposition contraire de leur décret de nomination.

Maintien en fonction

2(3.1) Les membres dont le mandat expire demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il reçoivent un nouveau mandat ou qu'un successeur leur soit nommé.

Vacance

2(4) En cas de vacance au sein du conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut y nommer une personne afin qu'elle y siège pendant le reste du mandat de l'ex-membre.

THE MANITOBA HAZARDOUS WASTE MANAGEMENT CORPORATION ACT

LOI SUR LA CORPORATION MANITOBAINE DE GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX

C.C.S.M. c. H15 amended

52(1) The Manitoba Hazardous Waste Management Corporation Act is amended by this section.

Modification du c. H15 de la **C.P.L.M.**52(1) Le présent article modifie la **Loi sur la Corporation manitobaine de gestion des déchets**dangereux.

Subsection 8(2) is replaced with the following:

52(2) Le paragraphe 8(2) est remplacé par ce qui suit :

Term of office

8(2) A member of the board is to hold office for the term fixed in the order appointing the member, which must not be more than two years, but is eligible to be re-appointed to the board.

Durée du mandat

8(2) La durée du mandat des membres du conseil est fixée par leur décret de nomination et est d'au plus deux ans. Leur mandat est renouvelable.

52(3) Subsection 8(3) is repealed.

52(3) Le paragraphe 8(3) est abrogé.

THE HELEN BETTY OSBORNE MEMORIAL FOUNDATION ACT

LOI SUR LA FONDATION COMMÉMORATIVE HELEN BETTY OSBORNE

C.C.S.M. c. H38.1 amended

53 Subsection 7(2) of **The Helen Betty Osborne Memorial Foundation Act** is replaced with the following:

Term of office

7(2) Subject to subsection (3), each trustee is to be appointed for the term fixed in the order appointing the trustee, which may not exceed three years.

Modification du c. H38.1 de la **C.P.L.M.**53 Le paragraphe 7(2) de la **Loi sur la Fondation commémorative Helen Betty Osborne** est remplacé par
ce qui suit :

Mandat

7(2) Sous réserve du paragraphe (3), la durée du mandat des administrateurs est fixée par le décret prévoyant leur nomination et ne peut dépasser trois ans.

THE HUMAN RIGHTS CODE

C.C.S.M. c. H175 amended

54 Subsection 8(3) of **The Human Rights Code** is replaced with the following:

Length of appointment

8(3) A person appointed to the adjudication panel is a member of the panel for the term fixed in the order appointing the member, which may not exceed three years, and continues to be a member until a replacement is appointed or the person is re-appointed.

THE LAW REFORM COMMISSION ACT

C.C.S.M. c. L95 amended

55 Subsection 3(2) of The

55 Subsection 3(2) of **The Law Reform** Commission Act is replaced with the following:

Term of office

3(2) Subject to subsection (3), a commissioner is to hold office during good behaviour for the term fixed in the order appointing the commissioner, which may not exceed three years.

THE PUBLIC LIBRARIES ACT

C.C.S.M. c. P220 amended

56 Subsections 2(2) and (3) of **The Public Libraries Act** are replaced with the following:

CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

Modification du c. H175 de la C.P.L.M.

54 Le paragraphe 8(3) du **Code des droits de la personne** est remplacé par ce qui suit :

Durée du mandat

8(3) La durée du mandat des personnes appelées à faire partie du tribunal d'arbitrage est fixée par le décret prévoyant leur nomination et ne peut dépasser trois ans. Par la suite, celles-ci exercent leurs fonctions jusqu'au renouvellement de leur mandat ou jusqu'à leur remplacement.

LOI SUR LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT

Modification du c. L95 de la C.P.L.M.

55 Le paragraphe 3(2) de la **Loi sur la Commission de réforme du droit** est remplacé par ce qui suit :

Mandat

3(2) Sous réserve du paragraphe (3), chaque commissaire occupe son poste à titre inamovible pendant la durée fixée par son décret de nomination, laquelle ne peut dépasser trois ans.

LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

Modification du c. P220 de la C.P.L.M.

56 Les paragraphes 2(2) et (3) de la **Loi sur les** bibliothèques publiques sont remplacés par ce qui suit :

Term of office of members

- **2(2)** A member of the advisory board appointed under subsection (1), unless the member sooner resigns or is removed from office.
 - (a) holds office for the term fixed in the order appointing the member, which may not exceed three years; and
 - (b) continues to hold office until a successor is appointed.

Re-appointment of members

2(3) A member of the advisory board whose term expires may be re-appointed, but no member may serve more than six years in consecutive terms. Once a member has served six years in consecutive terms, the member may not be re-appointed until at least three years have elapsed since the member last served.

THE RESEARCH MANITOBA ACT

C.C.S.M. c. R118 amended

57 Subsection 7(4) of **The Research Manitoba Act** is replaced with the following:

Further terms

- **7(4)** A director, including the chair, is eligible to be re-appointed, but
 - (a) a director may not serve more than 10 years in consecutive terms if the director serves as chair during any of the terms; and
 - (b) a director may not serve more than six years in consecutive terms if the director does not serve as chair during any of the terms.

After serving the number of consecutive years specified in clause (a) or (b), a person may not be re-appointed as a director until at least one year has elapsed since the person last served.

Durée du mandat des membres

2(2) Sauf démission ou révocation, la durée du mandat d'un membre nommé au conseil consultatif conformément au paragraphe (1) est fixée par son décret de nomination d'au plus trois ans. Le membre exerce ses fonctions jusqu'à son remplacement.

Nouvelle nomination des membres

2(3) Tout membre du conseil consultatif dont le mandat expire peut recevoir un nouveau mandat mais il ne peut siéger pendant plus de six ans si ses mandats sont consécutifs. Après avoir occupé un poste pendant six années consécutives, il doit attendre trois ans après la fin de son dernier mandat pour siéger de nouveau.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ RECHERCHE MANITOBA

Modification du c. R118 de la C.P.L.M.

57 Le paragraphe 7(4) de la **Loi sur la Société** recherche Manitoba est remplacé par ce qui suit :

Mandats renouvelés

7(4) Les administrateurs, y compris le président, peuvent être renommés. Toutefois, les administrateurs qui occupent le poste de président au cours d'un de leurs mandats ne peuvent siéger plus de 10 ans si leurs mandats sont consécutifs; ceux qui n'occupent pas le poste au cours de leurs mandats ne peuvent siéger plus de six ans si leurs mandats sont consécutifs. Après avoir siégé pendant le nombre d'années consécutives prévu cidessus, les administrateurs doivent attendre une année après la fin de leur dernier mandat pour être nommés de nouveau.

THE SOCIAL SERVICES APPEAL BOARD ACT

C.C.S.M. c. S167 amended

58 Subsections 4(3) and (4) of **The Social Services Appeal Board Act** are replaced with the following:

Term of member

4(3) Each member is to be appointed for a term of up to two years and, subject to subsection (4), may be re-appointed.

Re-appointing a member

4(4) A member who has served for six years in consecutive terms may be re-appointed for a further term, but only if at least one year has passed since the end of his or her last term.

THE TRAVEL MANITOBA ACT

C.C.S.M. c. T150 amended

59 Subsection 7(4) of **The Travel Manitoba Act** is replaced with the following:

Term of office

7(4) A director is to be appointed for the term fixed in the order appointing the director, which may not exceed three years, and no director may serve more than six years in consecutive terms.

THE UNIVERSITÉ DE SAINT-BONIFACE ACT

C.C.S.M. c. U50 amended

60(1) The Université de Saint-Boniface Act is amended by this section.

LOI SUR LA COMMISSION D'APPEL DES SERVICES SOCIAUX

Modification du c. S167 de la C.P.L.M.

58 Les paragraphes 4(3) et (4) de la Loi sur la Commission d'appel des services sociaux sont remplacés par ce qui suit :

Mandat

4(3) Les membres sont nommés pour un mandat d'au plus deux ans et, sous réserve du paragraphe (4), peuvent être nommés de nouveau.

Nomination après trois mandats

4(4) Le membre qui a siégé pendant six ans et reçu des mandats consécutifs peut être nommé de nouveau pour un autre mandat, pourvu qu'au moins une année se soit écoulée depuis la fin de son dernier mandat.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ VOYAGE MANITOBA

Modification du c. T150 de la C.P.L.M.

59 Le paragraphe 7(4) de la **Loi sur la Société** Voyage Manitoba est remplacé par ce qui suit :

Mandat

7(4) Les administrateurs sont nommés pour la durée fixée par le décret de nomination, qui ne peut dépasser trois ans. Ils ne peuvent siéger pendant plus de six ans si leurs mandats sont consécutifs.

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DE SAINT-BONIFACE

Modification du c. U50 de la **C.P.L.M.** 60(1) Le présent article modifie la **Loi sur l'Université de Saint-Boniface**.

60(2) The following is added after subsection 7(1):

60(2) Il est ajouté, après le paragraphe 7(1), ce qui suit :

Term of LG in C appointed members

7(1.1) A member of the board appointed by the Lieutenant Governor in Council, other than a student member, is to hold office for the term fixed in the order appointing the member, which may not exceed three years.

60(3) Section 8 is replaced with the following:

Re-appointment and re-election

8 A member of the board whose term expires is eligible to be re-appointed or re-elected subject to the following rules:

- A member elected by the senate may not hold office for more than four years in consecutive terms
- 2. Other members may not hold office for more than six years in consecutive terms.
- 3. The board may permit a member to serve for more than the number of consecutive years specified in rule 1 or 2, but only if no more than 1/4 of the members of the board have served for more than the specified number of consecutive years at any one time.
- 4. Under rule 3, the board must not permit
 - (a) a member elected by the senate to serve more than two additional consecutive years; or
 - (b) another member to serve more than three additional consecutive years.
- 5. Once a member has served the number of consecutive years specified in rule 1 or 2 or any additional years permitted by rule 3, the member may not be re-appointed or re-elected until at least one year has elapsed since the member last served.

Mandat des membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil

7(1.1) La durée du mandat des membres du bureau nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'exception des étudiants, est d'au plus trois ans et est fixée par leur décret de nomination.

60(3) L'article 8 est remplacé par ce qui suit :

Reconduction des mandats

8 À leur expiration, les mandats des membres élus ou nommés au bureau peuvent être reconduits sous réserve des règles suivantes :

- 1. Les membres élus par le sénat ne peuvent siéger pendant plus de quatre ans s'ils ont reçu des mandats consécutifs
- 2. Les autres membres ne peuvent siéger pendant plus de six ans s'ils ont reçu des mandats consécutifs.
- 3. Le bureau peut permettre à un membre de siéger au-delà du nombre d'années prévu pour des mandats consécutifs mentionné aux règles 1 ou 2, mais seulement si au plus le quart de ses membres ont dérogé à ces règles.
- 4. Pour l'application de la règle 3, le bureau ne peut permettre :
 - a) aux membres élus par le sénat de siéger pendant plus de deux années consécutives supplémentaires;
 - b) à tout autre membre de siéger pendant plus de trois années consécutives supplémentaires.
- 5. Dès qu'ils ont siégé pendant le nombre d'années consécutives prévu aux règles 1 ou 2 ou pendant la durée supplémentaire permise à la règle 3, les membres doivent attendre un an après la fin de leur dernier mandat pour être nommés ou élus de nouveau.

- 6. These rules do not affect a student member of the board or a member elected or appointed under clause 6(2)(f).
- 6. Les présentes règles ne s'appliquent pas aux étudiants ni au membre élu ou nommé en vertu de l'alinéa 6(2)f).
- Subsection 10(3) is amended by striking out 60(4)"subsection 8(1)" and substituting "rules 1 and 2 of section 8".

Le paragraphe 10(3) est modifié par 60(4)substitution, à « du paragraphe 8(1) », de « des règles 1 et 2 figurant à l'article 8 ».

THE UNIVERSITY COLLEGE OF THE NORTH ACT

LOI SUR LE COLLÈGE UNIVERSITAIRE DU NORD

C.C.S.M. c. U55 amended

Subsection 6(4) of **The University College of** the North Act is replaced with the following:

Further terms

A member of the Governing Council, other 6(4) than a student member, is eligible to hold office for no more than six years in consecutive terms but may not hold office again until at least one year has elapsed since the member last served

Modification du c. U55 de la C.P.L.M.

Le paragraphe 6(4) de la **Loi sur le Collège** universitaire du Nord est remplacé par ce qui suit :

Autres mandats

À l'exception des étudiants, les membres du conseil d'administration ne peuvent siéger pendant plus de six ans s'ils ont reçu des mandats consécutifs. Ils peuvent toutefois siéger de nouveau s'ils ont été absents du conseil pendant au moins un an.

THE UNIVERSITY OF WINNIPEG ACT

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DE WINNIPEG

C.C.S.M. c. U70 amended

The University of Winnipeg Act is amended 62(1) by this section.

The following is added after subsection 6(1):

Modification du c. U70 de la C.P.L.M. Le présent article modifie la **Loi sur** l'Université de Winnipeg.

62(2)

62(2)Il est ajouté, après le paragraphe 6(1), ce qui suit:

Term of LG in C appointed members

A member of the board appointed by the 6(1.1)Lieutenant Governor in Council, other than a student member, is to hold office for the term fixed in the order appointing the member, which may not exceed three years.

Mandat des membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil

La durée du mandat des membres du conseil d'administration nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'exception des étudiants, est d'au plus trois ans et est fixée par leur décret de nomination.

62(3) Section 7 is replaced with the following:

62(3) L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

Re-appointment and re-election

A member of the board whose term expires is eligible to be re-appointed or re-elected subject to the following rules:

- 1. A member may not hold office for more than six years in consecutive terms.
- 2. The board may permit a member to serve for more than the number of consecutive years specified in rule 1, but only if no more than 1/4 of the members of the board have served for more than the specified number of consecutive years at any one time.
- 3. Under rule 2, the board must not permit a member to serve more than three additional consecutive years.
- 4. Once a member has served the number of consecutive years specified in rule 1 or any additional years permitted by rule 2, the member may not be re-appointed or re-elected until at least three years have elapsed since the member last served.
- 5. These rules do not affect a student member of the board.

62(4) Subsection 9(3) is amended by striking out "subsection 7(1)" and substituting "rule 1 of section 7".

Reconduction des mandats

7 À leur expiration, les mandats des membres élus ou nommés au conseil d'administration peuvent être reconduits sous réserve des règles suivantes :

- 1. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de six ans s'ils ont reçu des mandats consécutifs.
- Le conseil peut permettre à un membre de siéger au-delà du nombre d'années prévu pour des mandats consécutifs mentionné à la règle 1, mais seulement si au plus le quart de ses membres ont dérogé à cette règle.
- 3. Pour l'application de la règle 2, le conseil ne peut permettre aux membres de siéger pendant plus de trois années consécutives supplémentaires.
- 4. Dès qu'ils ont siégé pendant le nombre d'années consécutives prévu à la règle 1 ou pendant la durée supplémentaire permise à la règle 2, les membres doivent attendre trois ans après la fin de leur dernier mandat pour être nommés ou élus de nouveau.
- 5. Les présentes règles ne s'appliquent pas aux étudiants.

62(4) Le paragraphe 9(3) est modifié par substitution, à « du paragraphe 7(1) », de « de la règle 1 figurant à l'article 7 ».

THE VETERINARY SERVICES ACT

C.C.S.M. c. V50 amended

63(1) The Veterinary Services Act is amended by this section.

63(2) Subsection 4(3) of the English version is amended by striking out "him" and substituting "the member".

LOI SUR LES SOINS VÉTÉRINAIRES

Modification du c. V50 de la **C.P.L.M.**63(1) Le présent article modifie la **Loi sur les soins**vétérinaires.

63(2) Le paragraphe 4(3) de la version anglaise est modifié par substitution, à « him », de « the member ».

63(3) Subsections 4(4) and (5) are replaced with the following:

63(3) Les paragraphes 4(4) et (5) sont remplacés par ce qui suit :

Term of office

- **4(4)** Subject to subsection (5), each member of a board
 - (a) unless he or she sooner resigns or is removed from office, is to hold office for a period of not more than three years from the date of the member's appointment;
 - (b) continues to hold office until a successor is appointed; and
 - (c) may be re-appointed for a further term.

Mandat

4(4) Sous réserve du paragraphe (5), les membres occupent leur poste pendant au plus trois ans à compter de leur nomination et, par la suite, jusqu'à la nomination de leur successeur, sauf en cas de démission ou de révocation. Le mandat est renouvelable.

Filling vacancies

- **4(5)** When a member of a board ceases to be a member before the expiration of his or her term of office, a person appointed to fill the vacancy so created, unless the person sooner dies, resigns or is removed from office, is to hold office for the remainder of the former member's term and continues to hold office until a successor is appointed.
- 63(4) Subsection 4(6) of the English version is replaced by striking out "him" and substituting "the minister".

Vacance

4(5) Si un membre d'un conseil cesse de siéger avant la fin de son mandat, la personne nommée en remplacement occupe son poste pour le reste du mandat et, par la suite, jusqu'à la nomination de son successeur, sauf en cas de décès, de démission ou de révocation.

63(4) Le paragraphe 4(6) de la version anglaise est modifié par substitution, à « him », de « the minister ».

THE MANITOBA WOMEN'S ADVISORY COUNCIL ACT

LOI SUR LE CONSEIL CONSULTATIF DES FEMMES DU MANITOBA

C.C.S.M. c. W170 amended

64(1) The Manitoba Women's Advisory Council Act is amended by this section.

Modification du c. W170 de la **C.P.L.M.**64(1) Le présent article modifie la **Loi sur le Conseil**consultatif des femmes du Manitoba.

Subsection 9(1) is replaced with the following:

64(2) Le paragraphe 9(1) est remplacé par ce qui suit :

Terms of office of members

9(1) A member of the council, other than the chairperson, is to hold office for the term fixed in the order appointing the member, which may not exceed two years.

Mandat des membres

9(1) Les membres du Conseil, à l'exception de la présidente, sont nommés pour un mandat d'au plus deux ans et dont la durée est fixée par leur décret de nomination.

64(3) Subsection 9(3) is replaced with the following:

64(3) Le paragraphe 9(3) est remplacé par ce qui suit :

Re-appointment

9(3) A member whose term of office expires may be re-appointed, but a member may not hold office for more than four consecutive years.

Reconduction des mandats

9(3) Les membres dont le mandat est expiré peuvent être renommés mais ils ne peuvent siéger pendant plus de quatre années consécutives.

THE WOMEN'S INSTITUTES ACT

LOI SUR LES ASSOCIATIONS DE FEMMES

C.C.S.M. c. W180 amended

65(1) **The Women's Institutes Act** is amended by this section.

Modification du c. W180 de la **C.P.L.M.**65(1) Le présent article modifie la **Loi sur les associations de femmes**.

- 65(2) Section 27 of the English version is amended by striking out everything after "existing under" and substituting "this Act and is, in the performance of those duties, responsible to the minister.".
- 65(2) L'article 27 de la version anglaise est modifié par substitution, au passage qui suit « existing under », de « this Act and is, in the performance of those duties, responsible to the minister. ».
- 65(3) Clause 28(2)(c) is replaced with the following:
 - (c) two women appointed by the minister, each of whom is to serve for a term of up to three years;
- 65(3) L'alinéa 28(2)c) est remplacé par ce qui suit :
 - c) de deux femmes que nomme le ministre pour un mandat d'au plus trois ans;

THE WORKPLACE SAFETY AND HEALTH ACT

C.C.S.M. c. W210 amended

66 Subsection 15(4) of **The Workplace Safety and Health Act** is replaced with the following:

Term of office

15(4) A member of the advisory council, including the chairperson, is to hold office for the term fixed in the order appointing him or her, which may not exceed three years, and continues to hold office until a successor is appointed.

LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU TRAVAIL

Modification du c. W210 de la **C.P.L.M.**66 Le paragraphe 15(4) de la **Loi sur la sécurité**et l'hygiène du travail est remplacé par ce qui suit :

Mandat du président et des membres

15(4) La durée du mandat du président et des autres membres du Conseil consultatif est d'au plus trois ans et est fixée par leur décret de nomination. Ils demeurent en fonction ensuite jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

PART 3

COMING INTO FORCE

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

67(1) This Act, except section 6, comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

67(1) La présente loi, à l'exception de l'article 6, entre en vigueur le jour de sa sanction.

Coming into force: section 6

67(2) Section 6 is deemed to have come into force on *January 31, 2015.*

Entrée en vigueur — article 6

67(2) L'article 6 est réputé être entré en vigueur le 31 janvier 2015.